
THE LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL
CORPORATIONS ACT
(C.C.S.M. c. L12)

**Labour-Sponsored Venture Capital
Corporations Regulation, amendment**

Regulation 62/2006
Registered March 3, 2006

Manitoba Regulation 239/97 amended

1 The *Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Regulation, Manitoba Regulation 239/97*, is amended by this regulation.

2 Subclause 6(2)(c)(i) of the English version is amended by striking out "theassets" and substituting "the assets".

3 The following is added after section 14:

Promotion of shares in workplace

15 Subsection 8(2) of the Act (restrictions re workplace) does not apply to a person authorized under *The Securities Act* to trade in securities or to advise others with respect to buying, selling or investing in securities.

Coming into force

4(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

LOI SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE
RISQUE DE TRAVAILLEURS
(c. L12 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
corporations à capital de risque de
travailleurs**

Règlement 62/2006
Date d'enregistrement : le 3 mars 2006

Modification du R.M. 239/97

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les corporations à capital de risque de travailleurs, R.M. 239/97*.

2 Le sous-alinéa 6(2)c)(i) de la version anglaise est modifié par substitution, à « theassets », de « the assets ».

3 Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :

**Lieux de travail — activités de promotion
relatives à la vente d'actions**

15 Le paragraphe 8(2) de la *Loi* ne s'applique pas aux personnes autorisées en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* à faire le commerce de valeurs mobilières ou à conseiller d'autres personnes quant à l'opportunité d'investir dans des valeurs mobilières particulières ou d'acheter ou de vendre de telles valeurs mobilières.

Entrée en vigueur

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

4(2) Section 3 comes into force on the same day that clause 20(c) of *The Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended)*, S.M. 2005, c. 43, comes into force or on the day this regulation is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

4(2) L'article 3 entre en vigueur en même temps que l'alinéa 20c) de la *Loi sur les fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives)* ou à la date de l'enregistrement du présent règlement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba